

**CONTRAT DE PARC**  
**Définissant le territoire, les objectifs et les relations entre les communes signataires et**  
**l'association « Parc naturel régional Chasseral »**  
**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2031**

**Les communes de**

Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Enges, Evilard-Macolin, La Neuveville, Lignièrès, Mont-Tramelan, Nods, Orvin, Péry-La Heutte, Plateau de Diesse, Renan, Romont, Saint-Imier, Sauge, Sonceboz-Sombeval, Sonvillier, Tramelan, Twann-Tüscherz, Val-de-Ruz, Villeret, ci-après nommées « les communes signataires »

et

**L'association « Parc régional Chasseral »**, CP 219, 2610 Saint-Imier, (ci-après nommé « le Parc régional Chasseral »)

Vu les articles 23e et suivants de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>1</sup> et 25 et suivants de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OParcs)<sup>2</sup>,

Vu les statuts de l'Association « Parc régional Chasseral »<sup>3</sup>

**conviennent de ce qui suit :**

**Article 1 : Parc régional Chasseral**

<sup>1</sup> Le Parc régional Chasseral est un parc naturel régional d'importance nationale au sens des articles 23e ss LPN et 25 ss OParcs.

<sup>2</sup> Ce contrat est un élément de la Charte constitutif de la demande d'obtention du label « parc naturel régional d'importance nationale » auprès de la Confédération. Ce label est valable pour une durée de 10 ans.

<sup>3</sup> Le Parc régional Chasseral est formé par le territoire des communes signataires. Le détail est défini par la carte en annexe qui fait partie intégrante du présent contrat.

**Article 2 : Objectifs**

<sup>1</sup> Le Parc régional Chasseral a pour but de protéger et de mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage, de renforcer les principes du développement durable dans les activités

---

<sup>1</sup> Loi du 1er juillet 1966 (Etat le 1er avril 200) (LPN, RS 451)

<sup>2</sup> Ordonnance du 7 novembre 2007 (Etat le 1er avril 2018) (OParcs, RS 451.36)

<sup>3</sup> Statuts de l'association « Parc régional Chasseral » (Etat 13 novembre 2008)

économiques et de développer l'information, l'éducation à l'environnement, les partenariats et la recherche.

<sup>2</sup> Il développera ses activités sur l'ensemble de son périmètre selon les thèmes et domaines stratégiques suivants :

Thèmes stratégiques	Domaines stratégiques
<p><b>A. Un environnement naturel de qualité</b></p>	<p>Aa. Favoriser le maintien et l'interconnexion de surfaces riches en biodiversité pour une infrastructure écologique robuste</p> <p>Ab. Intégrer la prise en compte de la biodiversité en minimisant l'impact des activités humaines</p> <p>Ac. Mener des projets mobilisateurs en faveur d'espèces ou d'habitats emblématiques</p>
<p><i><b>En résumé :</b> Préserver et mettre en valeur la nature est l'une des missions existentielles du Parc. Les espaces riches en biodiversité et leur interconnexion doivent être renforcés, notamment en minimisant l'impact global des activités humaines - sans toutefois restreindre les libertés individuelles -, et en promouvant des projets emblématiques en faveur d'espèces animales, végétales ou d'habitats à forte valeur émotionnelle.</i></p>	
<p><b>B. Un patrimoine valorisé, des paysages vivants</b></p>	<p>Ba. Promouvoir une culture partagée favorisant la qualité du patrimoine bâti pour des espaces de vie attractifs</p> <p>Bb. Réaliser des mesures de terrain valorisant le patrimoine paysager et bâti dans les espaces ruraux</p> <p>Bc. Favoriser les savoir-faire, la mémoire collective et le débat public au travers de programmes participatifs</p>
<p><i><b>En résumé :</b> Les paysages et le patrimoine forment le cadre de nos quotidiens, constituent l'attache émotionnelle à la région et participent à son attractivité. La valorisation des éléments marquants du patrimoine bâti se traduit par des mesures sur le terrain, des conseils, la fabrication d'outils pour le débat public et le maintien ou le redéploiement de savoir-faire.</i></p>	
<p><b>C. Une économie durable pour tous</b></p>	<p>Ca. Favoriser la durabilité dans la mobilité et l'énergie au travers de projets démonstratifs et expérimentaux</p> <p>Cb. Soutenir le développement de produits alimentaires et non alimentaires dans le respect des valeurs du Parc</p> <p>Cc. Accompagner les prestataires touristiques dans la création et l'adaptation d'offres répondant aux principes du tourisme durable</p>
<p><i><b>En résumé :</b> Le Parc est un élément moteur et un laboratoire d'expériences mobilisatrices, notamment en faveur d'un tourisme raisonné, mais aussi d'une économie fortement engagée dans la voie du développement durable. La proximité, la production locale et l'éthique constituent des valeurs-clé du développement prôné par le Parc.</i></p>	

<p><b>D. Un territoire animé par ses habitants</b></p>	<p>Da. Sensibiliser, éduquer et former les enfants en vue d'un développement durable</p> <p>Db. Valoriser les compétences et connaissances individuelles des habitants par leur participation active à des projets du Parc</p> <p>Dc. Mettre en lumière lieux et savoir-faire emblématiques par des offres culturelles mobilisatrices</p> <p>Dd. Susciter un sentiment d'appartenance à la région en valorisant projets et acteurs par une communication proactive</p>
<p><b>En résumé :</b> <i>Un Parc naturel régional vit par et pour ses habitants, qui en sont les meilleurs ambassadeurs. Les richesses de notre région sont mises en valeur au travers d'animations, d'événements culturels, d'activités d'éducation et de sensibilisation au cœur d'une organisation participative, afin que les savoirs et savoir-faire perdurent et renforcent l'identité de l'ensemble du territoire.</i></p>	
<p><b>E. Une recherche pour des actions bien ciblées</b></p>	<p>Ea. Encourager les partenariats avec les instituts spécialisés en biodiversité pour augmenter la qualité des projets</p> <p>Eb. Encourager les projets de recherche sociétaux et patrimoniaux pour une plus forte mobilisation régionale</p> <p>Ec. Renforcer les relations avec les milieux académiques des sciences de l'éducation</p> <p>Ed. Favoriser la vulgarisation des connaissances pour diminuer, s'adapter et anticiper le changement climatique</p>
<p><b>En résumé :</b> <i>Patrimoine, nature ou société : le Parc est un cadre privilégié pour encourager des projets de recherche menés par les hautes écoles et universités. Les résultats de ces travaux apportent de nouvelles idées et permettent de mobiliser autorités, institutions, associations et habitants de la région, entre autres dans l'anticipation et l'adaptation aux changements à venir, notamment climatiques.</i></p>	
<p><b>F. Une organisation efficace intégrée à la région</b></p>	<p>Fa. Participer aux stratégies et projets de la région en complémentarité avec les autres institutions</p> <p>Fb. Organiser les connaissances acquises pour une gestion efficiente</p> <p>Fc. Elaborer les planifications et évaluations pour des projets pertinents et soutenus par les autorités et les autres partenaires</p>
<p><b>En résumé :</b> <i>En complémentarité avec les autres institutions régionales, suprarégionales et nationales, le Parc joue un rôle de catalyseur en faveur de la cohésion et du dynamisme de la région au travers d'une planification efficiente proche des réalités et de projets pertinents soutenus par les autorités, les communes membres et l'ensemble des autres partenaires.</i></p>	

<sup>3</sup> Les thèmes et domaines stratégiques ne peuvent en principe pas changer pendant la période. Les objectifs à atteindre et les indicateurs d'effets sont définis dans le plan de gestion sur dix ans.

<sup>4</sup> Une éventuelle modification nécessite l'accord des deux tiers des signataires ainsi que des cantons de Berne, de Neuchâtel et de la Confédération.

<sup>5</sup> Les activités du Parc correspondant aux thèmes et domaines stratégiques sont décrites de manière détaillée dans les conventions-programmes pluriannuelles. La convention-programme 2020-2024 s'inscrit dans la Charte 2012-2021 et dans la Charte 2022-2031.

### **Article 3 : Orientation sur les exigences à remplir par les signataires**

L'association « Parc régional Chasseral » et les communes signataires tiennent compte des objectifs mentionnés dans l'article 2 dans l'ensemble de leurs activités, notamment dans celles qui ont des effets sur l'organisation du territoire et l'aménagement local.

### **Article 4 : Organe responsable et mise en œuvre**

<sup>1</sup> L'association « Parc régional Chasseral » est l'organe responsable de la mise en œuvre des activités telles que définies dans la Charte et les conventions-programmes.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les communes signataires sont membres de droit de l'association « Parc régional Chasseral ». Celle-ci leur garantit une représentation et un pouvoir de décision prépondérant définis dans ses statuts.

<sup>4</sup> L'association Parc régional Chasseral élabore les conventions-programmes pluriannuelles, les met en consultation dans les communes signataires et les soumet à l'approbation de son assemblée générale.

<sup>5</sup> L'association « Parc régional Chasseral » conclut des contrats de prestations avec les deux cantons concernés pour la mise en œuvre des conventions-programme pluriannuelles.

### **Article 5 : Financement**

<sup>1</sup> Les communes signataires, sauf disposition contraire au présent contrat, s'engagent à verser à l'association « Parc régional Chasseral » une contribution annuelle de CHF 4.- par habitant. Ces contributions sont destinées à la mise en œuvre des activités du Parc régional Chasseral.

<sup>2</sup> Les communes peuvent participer au surplus à des projets spécifiques du Parc régional Chasseral par des contributions en nature ou en espèces.

### **Article 6 : Conditions auxquelles il peut être mis fin à ce contrat**

<sup>1</sup> Il peut être mis fin à ce contrat dans les seuls cas suivants :

- Si le label « parc naturel régional d'importance nationale » n'est pas accordé ou est retiré par la Confédération

---

<sup>4</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er juillet 2020) (RS 210)

- Si les soutiens de la Confédération ou des Cantons se révèlent très en deçà des montants connus au moment de la signature et rendent irréalistes les activités prévues.

<sup>2</sup> La décision de mettre fin à ce contrat doit être prise par l'assemblée générale de l'association « Parc régional Chasseral » et par les deux tiers des communes signataires.

### **Article 7 : Adhésion d'autres communes en cours de période 2022-2031**

<sup>1</sup> Les communes signataires et le Parc régional Chasseral offrent la possibilité à des communes de préparer leur éventuelle adhésion en cours de Charte selon les directives prévues, en particulier à Saicourt, Saules, Petit-Val, Tavannes et Reconvilier ainsi que la Ville de Neuchâtel pour ses surfaces non urbanisées selon la dérogation de l'art. 19 let. b OParcs. Les communes intéressées financent par elles-mêmes les études nécessaires. Ces études doivent être achevées 24 mois avant l'entrée en vigueur d'une convention-programme.

<sup>2</sup> La demande d'intégration devra être validée par l'assemblée générale du Parc et sera ensuite soumise pour avis aux cantons de Berne et de Neuchâtel ainsi qu'à la Confédération.

<sup>3</sup> L'intégration effective est réservée à la décision de la Confédération.

<sup>4</sup> Une telle intégration peut uniquement avoir lieu en début d'une nouvelle convention-programme.

<sup>5</sup> L'intégration est formellement validée par un avenant signé par les seules communes qui intègrent nouvellement le Parc et l'association « Parc régional Chasseral ».

<sup>6</sup> Dans le cas d'une adhésion de la Ville de Neuchâtel telle que définie à l'alinéa 1, la contribution financière sera fixée de manière forfaitaire et dérogera à l'art. 5 al 1.

### **Article 8 : Clauses particulières en cas de fusion de communes**

<sup>1</sup> En cas de fusion entre des communes signataires, le contrat reste valable jusqu'au terme du présent contrat.

<sup>2</sup> En cas de fusion d'une commune signataire avec une commune non-signataire, les engagements pris restent limités au territoire de la commune signataire à l'entrée en vigueur du contrat. Le nombre d'habitants déterminant au sens de l'article 5 est celui de la commune signataire au jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Article 9 : Début et fin de contrat**

<sup>1</sup> Le contrat entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale de l'Association « Parc régional Chasseral » et par les organes délibérants (assemblée communale, conseil général ou conseil de Ville) de toutes les communes signataires.

<sup>2</sup> Le contrat reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de validité du label « parc naturel régional d'importance nationale ».

<sup>3</sup> Avant expiration du contrat, les signataires chercheront à prolonger le label pour une période de dix ans et à reconduire ce contrat.

**Association « Parc régional Chasseral, le 8 juin 2021**

Le Président

Michel Walthert



Le Directeur

Fabien Vogelsperger

